

Montréal, le 28 septembre 2021

M. Joseph Zayed  
Président de la Commission d'enquête sur l'état et la gestion des résidus ultimes  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140 Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec), G1R 5N6

Mme Julie Forget  
Commissaire de la Commission d'enquête sur l'état et la gestion des résidus ultimes  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140 Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec), G1R 5N6

M. Pierre Renaud  
Commissaire de la Commission d'enquête sur l'état et la gestion des résidus ultimes  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140 Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec), G1R 5N6

Par courriel : [gestion-residus-ultimes@bape.gouv.qc.ca](mailto:gestion-residus-ultimes@bape.gouv.qc.ca)

Objet : Complément d'information concernant le mémoire du CPEQ portant sur l'enquête du BAPE sur l'état et la gestion des résidus ultimes

---

Monsieur le président de la Commission,  
Madame, monsieur les commissaires,

Dans notre mémoire transmis à la Commission le 14 mai 2021, nous émettions le commentaire suivant :

« **1. La valorisation des matières résiduelles**

[...]

a) *La réglementation*

*L'encadrement trop lourd de la valorisation des matières résiduelles à toutes les étapes de celle-ci décourage la réalisation de projets qui permettraient le déploiement de l'économie circulaire, ce qui, en conséquence, favorise l'élimination de matières qui pourraient pourtant être valorisées. Il conviendrait donc d'améliorer l'efficacité du cadre réglementaire applicable à la valorisation des matières résiduelles.*

[...]

*La valorisation énergétique*

Par ailleurs, l'article 101 du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RAA) assimile la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique des matières résiduelles à de l'incinération, soit l'une des deux méthodes d'élimination encadrée par le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (REIMR). [...]

Également, nous croyons que l'application du lourd cadre réglementaire du RAA à des activités de valorisation énergétique est susceptible de freiner des projets qui permettraient de détourner des matières non recyclables de l'élimination tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Par exemple :

- L'article 75 al. 2 du RAA prévoit que seul un appareil de combustion d'une puissance nominale égale ou supérieure à 3 MW peut utiliser comme combustible du bois ou des résidus de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde<sup>1</sup>. Cette disposition a pour effet de freiner les projets de valorisation énergétique des résidus de construction et de démolition, particulièrement en région éloignée où les autres options de valorisation sont limitées.
- L'article 107 du RAA prévoit que tout incinérateur doit avoir une efficacité de destruction de certaines substances de 99,9999%. Or, dans le cadre de certains procédés de valorisation énergétique, le taux d'efficacité peut s'approcher de ce seuil, mais sans l'atteindre.
- L'article 108 al. 1 du RAA prévoit que les incinérateurs dont la capacité est inférieure à une tonne par heure doivent comprendre une seconde chambre de combustion. Cette disposition a pour effet d'exiger la destruction des résidus d'incinération issus de la chambre primaire. Or, dans certains cas, ces résidus font partie d'un processus de valorisation afin de produire de nouvelles matières premières ou des combustibles.

*Il conviendrait donc, à notre avis, de soustraire la valorisation énergétique du cadre réglementaire du RAA et du REIMR et de prévoir un régime allégé pour ce type d'activité. Une telle approche aurait pour avantage de s'intéresser non pas à des procédés précis, mais à l'objectif d'une activité. Par exemple, un procédé de pyrolyse à des fins d'élimination d'une matière résiduelle demeurerait assujéti au cadre réglementaire actuel, alors qu'un procédé similaire réalisé à des fins de valorisation serait assujéti à un cadre allégé. »*

Lors de la présentation du mémoire du CPEQ à la Commission le 23 mars 2021, la Commission a demandé au CPEQ de préciser sa pensée concernant le commentaire ci-haut. En effet, la Commission désirait connaître si, de l'avis du CPEQ, les activités de l'incinérateur de Québec constituent de la valorisation énergétique et devraient être visées par le cadre réglementaire allégé que nous proposons pour la valorisation énergétique.

Voici quelques précisions à cet égard :

D'abord, conformément à la hiérarchie des 3RVE<sup>2</sup>, le cadre réglementaire que nous proposons ne cherche pas à encourager la valorisation énergétique de matières qui peuvent être réemployées ou recyclées. En effet, le cadre réglementaire que nous proposons ne devrait s'appliquer qu'à des matières qui seraient normalement destinées à l'élimination, afin de les détourner de cette filière.

---

<sup>1</sup> Sauf dans le cas des établissements de fabrication de meubles.

<sup>2</sup> Réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation énergétique.

Nous croyons que le cadre réglementaire allégé que nous proposons ne devrait s'appliquer que dans la mesure où la valorisation énergétique constitue l'objectif principal de l'activité. Ainsi, puisque l'objectif principal de l'incinérateur de Québec consiste à réduire des matières résiduelles en cendres dans le but d'en faciliter l'élimination, ses activités ne seraient pas visées par le cadre réglementaire allégé que nous proposons même si, de manière incidente, l'incinérateur de Québec récupère et distribue la chaleur générée par le procédé de combustion.

Nous sommes par ailleurs d'avis que le cadre réglementaire allégé que nous proposons ne devrait s'appliquer qu'aux procédés qui transforment une matière résiduelle en un produit intermédiaire, qui n'est ni de la chaleur ni de la vapeur, et qui sera utilisé ultérieurement pour générer de l'énergie. Le cadre réglementaire allégé que nous proposons ne s'appliquerait donc pas aux installations qui, même si elles ont pour principal objectif de produire de l'énergie à partir de matières résiduelles, transforment une matière résiduelle directement en énergie, comme en chaleur, en vapeur ou en électricité.

En effet, la transformation d'une matière résiduelle en un produit intermédiaire déplace une part significative des impacts environnementaux au stade de l'utilisation du produit à des fins énergétiques. C'est donc à cette étape subséquente que le cadre réglementaire strict actuel devrait s'appliquer.

Nous croyons qu'une telle approche permettrait un meilleur équilibre entre les objectifs poursuivis par la réglementation et ceux poursuivis par les différentes politiques publiques qui visent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui encouragent la production et l'utilisation d'énergies de remplacement aux combustibles fossiles, comme le [Plan pour une économie verte](#) et son [Plan de mise en œuvre](#) ainsi que la [Politique énergétique 2030](#) et son [Plan d'action](#).

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, je vous prie de recevoir, monsieur le président et madame et monsieur les commissaires, l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, reading 'Hélène Lauzon', is centered on the page.

Hélène Lauzon  
Présidente-directrice générale  
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

Cc

Mme Rachel Sabareme, Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
[Rachel.Sebareme@bape.gouv.qc.ca](mailto:Rachel.Sebareme@bape.gouv.qc.ca)